

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2023

**SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT DES FRANÇAIS EN PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION - (N° 684)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. de Fournas et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 232-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises dont l'activité relève du code NAF 4711, l'annexe du rapport annuel comporte un tableau présentant les marges réalisées par catégories de produit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On estime qu'environ 600 millions d'euros de marges ont été réalisés à la suite de la mise en place du relèvement du Seuil de revente à perte de 10% (SRP 10), mais sans en connaître le détail.

Comme le prévoyait la loi Egalim 2, un rapport du Gouvernement a été remis au Parlement sur les effets du SRP. Ce rapport a démontré que la mise en place du SRP 10 n'a pas eu les effets escomptés, c'est-à-dire le ruissellement des marges de la grande distribution vers le revenu des agriculteurs.

Il est impératif que la grande distribution, au titre de devoir de transparence qu'elle a vis-à-vis des consommateurs et des pouvoirs publics, fasse connaître ses marges commerciales. Nous proposons de le faire par le biais du Rapport annuel auquel toutes les entreprises sont soumises.

Tel est l'objectif du présent amendement.